

CONVENTION DE FOURRIERE AUTOMOBILE

Entre

*Monsieur GUICHARD Olivier, Maire de
la ville d'Ornex*

Et

*Dépannage Gessien
SARL SCKR, représenté par TINGUELY
Sébastien*

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Caractéristiques de la convention

Article 3 : Missions du responsable de la fourrière

CHAPITRE 2 CONDITIONS SPECIFIQUES D'EXPLOITATION

Article 4 : Modalités d'enlèvement des véhicules

Article 5 : Modalités de restitution des véhicules

Article 6 : Lieu et description technique des terrains, équipements et installations

Article 7 : Vente des véhicules non retirés

Article 8 : Destruction des véhicules

CHAPITRE 3 DROITS ET OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

Article 9 : Obligation de l'autorité publiques communale

Article 10 : Droits du responsable de la fourrière

Article 11 : Tarifs appliqués aux propriétaires de véhicules mis en fourrière

Article 12 : Assurances

Article 13 : Début de la convention

Article 14 : Durée de la convention

Article 15 : Conditions résolutoires de résiliation

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de fixer les conditions d'enlèvement, de gardiennage, de rétrocession et éventuellement de destruction des véhicules en infraction au Code de la route et à l'environnement (stationnement de plus de 7 jours, stationnement gênant, très gênant pour la circulation, stationnement dangereux et stationnement gênant pour l'organisation d'une manifestation). Les véhicules volés et accidentés ou gravement accidentés ne rentrent pas dans le cadre de la fourrière automobile, sauf s'il y a une gêne à la circulation.

Article 2 : Caractéristiques de la convention

Le responsable de la fourrière doit être titulaire de l'agrément préfectoral conformément à l'article R325-24 du Code de la Route. Cet agrément est personnel et non cessible.

Article 3 : Missions du responsable de la fourrière

Le responsable de la fourrière s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service qui lui est confié.

Il assure, à ce titre, les missions suivantes :

- Sur réquisition du service de Police Municipale 24h/24 et 7j/7 : L'enlèvement des véhicules en infraction au Code de la route et à l'environnement.
- Le gardiennage 24h/24 et 7j/7 des véhicules remisés sur le site de la fourrière.
- La restitution des véhicules de 09h00 à 11h45 et de 14h30 à 18h00, du lundi au jeudi et le vendredi de 09h00 à 11h45 et de 14h30 à 17h00, après paiement par le contrevenant et obtention d'une mainlevée.
- La remise au service chargé des domaines ou mise à la destruction des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires.
- L'enregistrement sur le fichier « SI Fourrière » des véhicules enlevés.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXPLOITATION

Article 4 : Modalités d'enlèvement des véhicules

Le responsable de la fourrière s'engage à enlever les véhicules en infraction aux règles de stationnement désignés par le service de Police Municipale d'Ornex et à leur demande, quel que soit le lieu où ils se trouvent, voies publiques ou voies privées ouvertes à la circulation publique et leurs abords situés sur le territoire de la commune d'Ornex.

Pour les véhicules en stationnement abusif, abandonnés, épaves ou en voie d'épavisation en infraction sur un terrain privé et clôturé, il appartient au propriétaire des lieux de faire une demande d'enlèvement auprès de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement compétent. L'Officier de Police Judiciaire communique la réquisition du propriétaire des lieux, accompagnée d'une lettre recommandée préparée « à charge du demandeur » et de l'identification du propriétaire du véhicule en infraction au service de police municipale.

Le responsable de la fourrière facture les frais d'enlèvement de la fourrière à la mairie d'Ornex et la mairie d'Ornex aux propriétaires des lieux qui ont demandé l'enlèvement.

L'enlèvement et la mise en fourrière doivent être effectués sans délai, et en tout état de cause dans les deux heures qui suivent la réquisition pour les enlèvements des véhicules en stationnement gênant, très gênant pour la circulation et dangereux sur le territoire de la commune. En ce qui concerne les véhicules en stationnement abusif ou abandonnés, des rendez-vous seront pris avec la fourrière.

Sur réquisition de la Police Municipale d'Ornex, le responsable de la fourrière s'engage à enlever et à faire procéder à la destruction des épaves et des véhicules classés en mauvais état, stationnés sur un terrain privé.

Article 5 : Modalités de restitution des véhicules

Le responsable de la fourrière concessionnaire s'engage à ne restituer le véhicule à son propriétaire que sur présentation de la mainlevée rédigée par la Police Municipale d'Ornex.

Les véhicules ne satisfaisant pas aux conditions normales de sécurité ne pourront être retirés que par des réparateurs professionnels dûment mandatés par les propriétaires pour effectuer les travaux indispensables préalablement définis par un expert automobile. Ils ne seront restitués à leur propriétaire qu'après constat d'exécution desdits travaux. Tous les frais découlant de ces opérations sont à la charge du propriétaire.

Article 6 : Lieu et description technique des terrains, équipements et installations

Le terrain sur lequel seront déposés les véhicules se situe au 100 Route de Chenaz, 01170 Cessy.

Ce terrain doit être clôturé (sans portail), gardé et sécurisé. Les installations doivent satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires présentes et à venir sur toute la durée de la présente convention.

Toute modification desdites installations doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la commune d'Ornex.

Article 7 : Vente des véhicules non retirés

Sur autorisation de la commune, les véhicules qui n'auraient pas été retirés par leur propriétaire dans le délai énoncé à l'article L325-7 du Code de la Route peuvent être remis à l'administration des domaines afin qu'il soit procédé à leur aliénation dans les conditions du décret n°72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise à l'administration chargée des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires.

Article 8 : Destruction des véhicules

Les véhicules non récupérés au-delà du délai énoncé à l'article L325-7 du Code de la Route, estimés d'une valeur marchande insuffisante, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur date de première mise en circulation et, le cas échéant, des motifs de leur mise en fourrière s'il s'agit de ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L325-1 et au troisième alinéa de l'article L325-12, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité routière et du ministre chargé du domaine ; ou remis à l'administration chargée des domaines pour aliénation et qui n'ont pas trouvé preneur, sont remis à la destruction par le responsable de la fourrière sur ordre écrit de la commune.

Le responsable de la fourrière adresse à la commune, dès destruction complète du véhicule, le certificat d'immatriculation revêtu de la mention « détruit » (suivie du cachet de l'entreprise et de la signature de son représentant) ou, s'il n'a pas pu entrer en possession de ce titre, une attestation certifiant cette impossibilité.

Outre le forfait indiqué au BPU, le responsable de la fourrière se rémunère sur la vente des accessoires et pièces détachées.

Le responsable de la fourrière ne peut exercer d'activité de destruction ou de retraitement des véhicules usagés (article R325-24 du Code de la Route). Le retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Le responsable de la fourrière s'assurera que l'entreprise qu'il mandate pour procéder à la dépollution, au démontage, à la destruction ou au broyage du véhicule dispose de l'agrément pour ce faire. Le cas échéant, il fournira à la commune tout document justificatif et présentera une déclaration de sous-

traitance préalable dans les conditions de l'article 14.7 lors du dépôt de l'offre ou à défaut en cours de marché.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

Article 9 : Obligation de l'autorité publique communale

L'autorité publique communale devra désigner et réserver à la seule entreprise contractante toutes les opérations d'enlèvement sur la voie publique et destruction, des véhicules auxquelles elle entend faire procéder, dans les conditions prévues par les articles L. 325-1 à 13 du Code de la route, à moins que le propriétaire du véhicule n'ait demandé à le faire retirer de la fourrière par un réparateur de son choix.

Elle désignera le garage comme lieu de fourrière pour les véhicules visés à l'article L. 325-7 et R. 325-15 du Code de la route.

Elle se conformera aux règles de procédure de mise en fourrière.

Elle établira les documents relatifs à l'enlèvement, la réquisition, le procès-verbal d'enlèvement de véhicule, la notification de la mise en fourrière et de la fiche mainlevée.

Article 10 : Droit du responsable de la fourrière

En contrepartie de ses obligations, le responsable de la fourrière percevra une rémunération. Il réclamera aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, sur requête de la Police Municipale, le paiement de tous les frais liés à l'enlèvement et à la garde.

Si le propriétaire du véhicule ne s'est pas présenté pour récupérer son bien ou qu'il n'a pas pu être identifié, dans les délais légaux de conservation, le responsable de la fourrière pourra alors facturer à l'autorité publique communale une demande de rémunération qui sera basée sur des tarifs indiqués à l'article 9, appliqués par le Dépannage Gessien aux administrations et collectivités.

Pour les déplacements techniques uniquement dans les cas d'urgence, les frais seront à la charge de l'autorité publique communale.

Article 11 : Tarifs appliqués aux propriétaires de véhicules mis en fourrière

Les tarifs applicables correspondent aux tarifs maximaux fixés par l'arrêté interministériel du 20 février 2024 et pourront être révisés. (Cf TABLEAU DES TARIFS MAXIMA DES FRAIS DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE 2024)

Article 12 : Assurances

Le responsable de la fourrière doit conclure des polices d'assurance couvrant les différents risques normaux de ce type d'exploitation, en particulier le vol, l'incendie et les détériorations de toutes sortes. Les contrats d'assurance doivent être communiqués à la commune d'Ornex sur simple demande de sa part.

Article 13 : Début de la convention

La présente convention prend effet à compter du 20 mai 2024.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date d'effet et renouvelable expressément deux mois avant son terme pour une durée d'un an pour atteindre une durée totale de 3 ans maximum.

Avant chaque échéance annuelle, une mise au point entre le Dépannage Gessien, responsable de la fourrière, et la ville d'Ornex sera opérée afin de reconsidérer s'il y a lieu, les termes de cette convention.

Article 15 : Conditions résolutoires de résiliation

La convention pourrait être annulée d'office sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception, dans le cas où l'une des parties n'observerait pas les clauses de celle-ci.

Elle cessera de plein droit en cas de vente ou de cessation d'activité du Dépannage Gessien, la non-exécution des réquisitions émanant des autorités compétentes et si l'agrément préfectoral en cours était retiré pour quelque raison que ce soit et/ou si l'agrément préfectoral n'était pas renouvelé.

Fait à Ornex, le 20 mai 2024

**Sébastien TINGUELY,
Responsable Dépannage Gessien SARL SCKR**

**Olivier GUICHARD,
Maire**